

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, Libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 2 SEPTEMBRE 1828.

SUR LES AFFAIRES D'ORIENT.

Quel est donc cette force qui a tout à coup suspendu la marche de l'invasion russe ? A qui doit profiter l'armistice qui a été conclu ? Est-il un augure de paix ? Telles sont les questions que suggèrent à tout le monde les derniers événements des bords du Danube.

On raisonne beaucoup sur les obstacles militaires rencontrés par l'armée russe. On a été jusqu'à supposer un désastre éprouvé par elle. Ce bruit s'est bientôt évanoui ; il n'y a rien eu entre les deux armées en présence ; elles sont dans ce repos qui précède un choc décisif.

Cependant des paroles de paix sont portées, et elles viennent de la tente d'Hussein-Pacha, de la tente d'Hussein qu'on disait vainqueur, ou du moins en état d'opposer un mur d'airain à ses ennemis, et de les faire se consumer peu à peu par la faim et la peste devant les 1500 canons de Schoumla.

Mais pendant que la Porte semble demander un répit à la conquête, elle ne fait rien de ce qui pourrait amener la paix. Elle rejette le seul moyen de rappeler à Constantinople les ambassadeurs de France et d'Angleterre, c'est-à-dire un acquiescement formel au traité de Londres. Bien plus, elle s'oppose à l'évacuation de la Morée par Ibrahim. Elle presse le pacha d'Egypte de lui envoyer ce qui lui reste d'hommes et de vaisseaux (1). Elle accepte ainsi une lutte ouverte avec l'armée libératrice de France, et à l'heure qu'il est, peut-être les foudres de Navarin ont-elles de nouveau puni l'obstination du barbare, mais courageux dévastateur de la Morée.

Cette conduite indique clairement que la Turquie ne veut pas la paix, ou du moins qu'elle n'en veut pas aux conditions prescrites par l'alliance européenne.

D'une autre part, la trêve de trois semaines demandée par Hussein-Pacha, est acceptée avec empressement dans le camp russe, dans le camp russe où une armée concentrée pour un grand effort ne pourrait y rester long-tems sans souffrir du manque de vivres et des maladies, et où l'on doit ainsi vivement désirer qu'une invasion rapide ouvre à l'armée les fertiles contrées qui sont au-delà du Balkan.

Et tout en acceptant l'armistice, l'empereur Nicolas concentre encor davantage ses forces : cent mille hommes arrivent à marches forcées pour se mettre en ligne, et une nombreuse réserve composée des régimens polonais, est placée pour observer le cordon formé par les bataillons autrichiens de l'autre côté de la Serbie et de la Bosnie.

Il nous paraît donc évident que l'armistice conclu n'est qu'un court repos voulu par les deux puissances, et non pas un acheminement à un arrangement définitif. A qui sera-t-il le plus utile ? C'est la question militaire que nous n'entreprendrons pas de résoudre ; nous voyons qu'il a pour chacune des deux armées des inconvénients et des avantages. Il donne à la Russie le loisir d'appeler en ligne les forces qui lui sont nécessaires ; mais il consume pour elle un tems précieux. Du côté d'Hussein-Pacha, il lui procure également le loisir de se fortifier et surtout lui gagne du tems, bienfait inestimable pour la Porte ; mais il donne à la Russie

celui de rassembler des régimens assez nombreux pour négliger l'obstacle qui devait l'arrêter.

Au surplus, l'armistice ne fait que régulariser un état de choses qui résulte des circonstances. La Russie, trompée sur la force de résistance qu'elle a rencontrée, était condamnée à l'inaction jusqu'à ce qu'elle se fût pourvue de moyens d'agression plus énergiques. Quant à la Turquie, quelque formidable que soit sa position défensive, elle ne peut la changer contre un système d'attaque ; indépendamment de toute convention, le repos était donc commandé aux deux armées.

Mais quelles modifications peuvent apporter dans les desseins des puissances belligérantes les insinuations pacifiques des autres états européens ?

Pour poser la même question en d'autres termes : de quels dangers les conquêtes russes pourraient-elles menacer chacun des principaux états ?

Nous pensons que le ministère français a le bon esprit de sentir que notre pays n'a rien à perdre aux agrandissemens de territoire que la Russie pourrait faire du côté de l'Orient, surtout si le Continent et les îles de la Grèce sont occupés par une nation que la reconnaissance et le besoin de protection attacheront à la France. Sans doute, notre gouvernement n'atise pas une guerre immense et qui pourrait ébranler pour long-tems le monde ; mais si les circonstances font éclater cette guerre, notre intérêt nous y prescrit un rôle actif à côté de la Russie, non pas pour aider à ses projets ambitieux, mais pour restaurer au profit de la liberté et de la civilisation tous les débris du colosse ottoman que le sort des armes nous fera échoir. Telle est la glorieuse mission de notre expédition d'Orient ; et en voyant que notre gouvernement se prépare à renforcer cette expédition (1), nous avons sujet d'espérer qu'il ne reculera pas devant la tâche que l'honneur et les intérêts du pays lui imposent.

L'Autriche et l'Angleterre ont-elles réellement des intérêts opposés à l'invasion ? Si l'on considère les formidables légions de l'autocrate russe comme un torrent qui a besoin de s'ouvrir un cours, n'est-ce pas un bonheur qu'il soit allé se précipiter sur les contrées orientales plutôt que sur l'Occident de l'Europe ? Pendant combien de tems le besoin de garder ses nouvelles provinces et d'y contenir une population musulmane impatiente du joug n'empêchera-t-il pas la Russie de s'occuper de l'Occident ? et lorsqu'elle aura assis et consolidé sa puissance à Constantinople, par l'adhésion des vaincus, pense-t-on que ces deux têtes immenses, Constantinople et Pétersbourg puissent appartenir long-tems au même empire ? Le premier déchirement dans la famille impériale n'amènera-t-il pas un démembrement et la division de la Russie en deux et peut-être trois souverainetés ? Tel est l'ordre des choses ; cependant les vues de la Providence seront accomplies. Une souveraineté européenne et avec elle nos usages, notre civilisation, nos arts seront établis sur le Bosphore, pénétreront en Asie, et réveilleront enfin ces belles contrées, si long-tems condamnées à la stérilité et au silence !

Mais il est inutile d'examiner ce que des vues élevées et libérales inspireraient à l'Angleterre et à l'Autriche. Il faut voir ces puissances comme elles sont, c'est-à-dire, comme agissant et se dirigeant

d'après les conseils des Wellington et des Metternich. Sous ce rapport, il n'y a pas de doute qu'elles ne regardent avec un extrême déplaisir l'invasion Russe. Mais Nicolas 1^{er} n'a-t-il pas prévu et pesé la résistance ? ne l'a-t-il pas mise au nombre des obstacles qu'il aurait à vaincre ? Un cordon de troupes polonaises n'est-il pas déjà destiné à observer le cordon des troupes autrichiennes ? Il est impossible de prévoir ce que la crainte suggérera (1) aux cabinets de Londres et de Vienne. Peut-être sera-ce une circonspecte inaction ; peut-être aussi une opposition éclatante. Mais nous ne craignons pas de dire que rien n'arrêtera les projets de Nicolas 1^{er}.

Et comment pourrait-il en effet reculer ? Chaque progrès qu'a fait cette guerre, n'est-il pas un engagement d'aller plus loin ? N'ajoute-t-il pas à la masse des réparations qui devront être exigées ? Et cependant cette impossibilité dans laquelle s'est déclarée la Porte, dès le principe, de consentir à l'aliénation de ses provinces grecques, n'existe-t-elle pas encore ? Le sultan fléchira-t-il alors que les premiers efforts de sa défense ont paru étonner son ennemi ; alors qu'il a plus de motifs que jamais de compter sur des alliances ?

Il nous semble donc que le nœud est ourdi de telle manière qu'il faudra autre chose que des négociations pour le dénouer. Tout nous annonce que le monde touche à une de ces crises par lesquelles la Providence consomme ses plus grandes œuvres ; et ici, nous le répétons, les instrumens seront l'ambition du czar, l'obstination du sultan, la générosité française, peut-être même la jalousie des rivaux de la Russie. Mais le but, c'est la conquête de l'Orient au profit de la civilisation.

Le 30 août dernier, un nommé J. B. F., se disant de Lyon, a été arrêté à Villefranche, vendant six cuillers à café et une fourchette d'argent. La fourchette est marquée P. C., une des cuillers B. S., une autre C. V. ; enfin, les quatre cuillers restantes paraissent avoir été récemment démarquées d'après les traces toutes fraîches de la lime qu'on y remarque. Les cuillers étant de diverses formes, on présume qu'elles ont été volées dans quelques cafés.

— On a appelé aujourd'hui au tribunal de police correctionnelle l'affaire des ouvriers compagnons qui causèrent, il y a quelques jours, une scène tumultueuse dans la rue de la Barre. L'instruction a commencé.

— On lit dans *l'Ami de la Charte de Nantes* :

Le petit séminaire de Nantes seconde parfaitement les intentions du parti-prêtre : il organise sa petite résistance ; et ses chefs, qui se sont déclarés jésuites en faisant remplacer sur le maître-autel de leur chapelle les deux anges adorateurs par les statues de deux pères de l'ordre, ses chefs agissent comme si les ordonnances n'existaient pas.

Jeudi dernier, le petit séminaire a fait à ses élèves la distribution des prix : on remarquait que, contrairement à l'usage, M. le lieutenant-général commandant la division, M. le préfet, M. le maire, MM. les adjoints ne s'étaient pas rendus à cette solennité.

Diverses questions relatives à l'exécution des ordonnances du 16 juin dernier ont été adressées par quelques parens ; il est assez curieux de connaître l'esprit des réponses :

(1) Un convoi de 25 vaisseaux, parti d'Alexandrie, est parvenu à débarquer en Morée des renforts et des munitions, en trompant la vigilance des flottes européennes. (Voy. le Précurseur d'hier.)

(1) On fait à Toulon des préparatifs indiquant que le nombre des troupes qui seront embarquées sera beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait dit d'abord.

(1) Voyez l'extrait officiel de la Gazette d'Odessa, dans le Précurseur d'hier.

Il n'est pas question de fixer le nombre des élèves de cette école secondaire ecclésiastique. (Il est vrai que le tableau dont parle l'art. 1^{er} de la seconde ordonnance n'est pas encore publié: il doit l'être avant le 16 septembre.)

L'habit ecclésiastique, dont parle l'art. 4, n'est point une soutane; il est tout simplement composé d'un pantalon et d'un gilet noirs, et d'une redingote de même couleur, faite à la dernière mode.

Il sera facile aux parens qui désireront que leurs enfans fassent leurs humanités dans le petit séminaire, et qui ne les destinent point à entrer dans les ordres sacrés, d'éviter les conséquences de l'art. 5: quand leurs fils auront fini leurs classes, ils obtiendront d'une personne respectable, ou ils leur délivreront eux-mêmes un certificat constatant que ces jeunes gens ont fait leurs humanités sous leurs yeux!... Est-il possible de mieux mettre en œuvre la science d'Escobar?

— La société établie à Grenoble pour la propagation de l'enseignement mutuel, s'est réunie le 28 août, sous la présidence de M. Augustin Périer, membre de la chambre des députés, pour procéder à une distribution de prix entre les élèves des deux écoles de cette ville, qui suivent les procédés de la méthode lancastrienne. La première de ces écoles donne, aux frais de la société, une instruction gratuite à plus de 150 enfans de la classe ouvrière; la seconde, qui est simplement placée sous la surveillance de la société, se compose de près de 100 jeunes gens appartenant aux premières familles de la ville.

M. Augustin Périer, dans son discours d'ouverture, a rappelé le zèle persévérant avec lequel la société, luttant depuis 1820 contre des obstacles de tous genres (administratifs et religieux), avait créé, soutenu et amélioré ces deux utiles établissemens; il a émis le vœu que les administrations municipale et départementale concourussent désormais d'une manière plus efficace, plus effective que par le passé aux besoins de l'école gratuite, qui jusqu'ici n'a reçu d'elles annuellement qu'un modique secours de 500 fr. Il a fait concevoir la juste espérance que Son Excellence le ministre de l'instruction publique affecterait aux dépenses de cette école une partie des 100,000 fr. votés pour 1829 en faveur de l'instruction élémentaire. Eu attendant, il a engagé tous les membres de la société à redoubler, s'il était possible, d'efforts et de sacrifices pour assurer la prospérité d'un établissement qui dépose hautement de leur esprit de charité et de patriotisme.

Chose remarquable, pour la première fois depuis sept ans, M. le recteur de l'académie a assisté officiellement à cette distribution de prix, et il a pris place au bureau avec plusieurs professeurs de la faculté des sciences. Il n'est pas besoin de dire que la société les a accueillis avec un vif intérêt: elle a vu dans leur démarche la preuve que les engagemens pris dernièrement par le nouveau chef de l'Université allaient être exécutés; que tous les modes d'enseignemens dont l'utilité avait été reconnue auraient un droit égal à sa protection et à ses encouragemens; et elle ne saura trop qui elle doit le plus remercier du ministre qui a imprimé ce généreux mouvement, ou du recteur qui s'est empressé de le suivre.

— Une société s'est formée dans le département de l'Ain pour y établir des puits artésiens. Le *Courrier de l'Ain* qui rapporte ce fait, l'accompagne de réflexions et de citations propres à constater les avantages de ce mode d'irrigation. Nous-mêmes nous avons cherché, dans un de nos précédens numéros, à en faire apprécier l'utilité. Le *Courrier de l'Ain* a bien voulu emprunter quelques-unes de nos raisons. A notre tour, nous allons puiser dans sa feuille quelques citations qui constatent de plus en plus la possibilité de multiplier dans la plupart des localités ces établissemens que réclament également les cités et les campagnes.

« A la barrière de Fontainebleau, près Paris, quand on retira la sonde du puits foré qu'on y construisit il y a peu de tems, les ouvriers qui y étaient employés faillirent périr sous le volume d'eau qui jaillit tout à coup par-dessus leurs têtes, à plus de trente pieds de hauteur. En Angleterre, un M. Brook, ayant percé un de ces puits à 560 pieds de profondeur, obtint un jet d'eau si impétueux, qu'à plus de

cinquante toises à la ronde les cuisines (sous le rez-de-chaussée) furent inondées; on parvint à le maîtriser, et il continua depuis à fournir un ruisseau considérable dont on sut bien tirer parti. A Tooting, M. Lord, chef d'institution, a fait percer un puits qui fournit encore aujourd'hui plus de 600 litres d'eau par minute. Un de ses voisins a obtenu, par le même moyen, un jet qui fait tourner une roue de cinq pieds de diamètre, et meut une pompe qui élève l'eau jusqu'au comble d'une maison à trois étages....

» Il est inutile d'entrer dans le développement de tous les avantages que notre pays pourrait retirer de l'usage des puits forés, sous les rapports d'utilité et d'agrément. L'agriculture, l'industrie manufacturière et la santé publique en recueilleraient également de nombreux bienfaits. L'un des médecins les plus recommandables de la ville de Bourg pense, comme nous, qu'au moyen des eaux obtenues par le percement des puits forés, on pourrait combattre avec un grand avantage l'invasion des fièvres intermittentes qui tous les ans, soit dans la Bresse soit dans la Dombes, viennent paralyser le zèle de nos cultivateurs en enlevant un grand nombre d'ouvriers aux travaux de la campagne. L'expérience et l'analyse ont prouvé partout que les eaux souterraines jaillissantes sont plus pures et plus saines que celles des puits ordinaires, avec lesquelles elles n'ont aucun rapport.

» Nous voudrions pouvoir indiquer d'une manière précise la dépense qu'entraînerait dans notre pays le percement d'un de ces puits; mais il faudrait pour cela en avoir fait l'expérience. Nous donnons cependant, comme une évaluation approximative, le tarif suivant, qui est celui des ouvriers de l'Artois:

Jusqu'à 100 pieds . . .	5 f. »	par pied.
Depuis 100 jusqu'à 125 pieds . . .	3 50	
Depuis 125 jusqu'à 150 . . .	4 »	
Depuis 150 jusqu'à 175 . . .	4 50	
Depuis 175 jusqu'à 200 . . .	5 »	

» Toutefois on peut obtenir une grande diminution sur ces prix, puisque les quatre puits percés dans le village de Gonéhem, à une profondeur de 140 pieds, n'ont coûté chacun, terme moyen, que *trois cents francs*. Ces puits ont donné quatre jets égaux qui, réunis, ont produit un cours d'eau assez abondant pour faire marcher un moulin construit à peu de distance.

On peut consulter sur les puits artésiens l'excellent ouvrage de M. Garnier, couronné par la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, et le mémoire de M. Héricart de Thury, publié cette année à la suite du programme de la Société centrale d'agriculture. Le premier coûte 17 fr., et le second 1 fr. 25 c.

— Tandis que les pluies continuelles ont détruit la qualité du raisin dans une partie de la France, le Béarn, au contraire, a joui du tems le plus favorable aux progrès de la vigne. Le raisin de nos vignobles est dans un tel état de perfection aujourd'hui, que nos vigneron assurent que le vin qui en proviendra sera d'une qualité supérieure aux meilleures années. (*Mémorial béarnais.*)

RÉPINIÈRE ROYALE DE NATURALISATION DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 2 septembre 1828.

Monsieur,

J'ai lu ce matin, dans votre estimable journal, un article me concernant, ainsi conçu:

On distribue gratuitement à la pépinière départementale de Lyon, chez M. Madiot, des graines du chou-arbre de Laponie.

J'aurais de bon cœur désiré répondre au souhait exprimé dans cet article pour la propagation de cette plante précieuse, mais malheureusement, toute ma récolte de cette année se trouve absorbée par les demandes nombreuses que j'ai remplies gratuitement. Si la personne officieuse qui a fait insérer l'article ci-dessus, m'avait fait l'honneur de me consulter, elle aurait évité une fausse démarche à beaucoup de personnes, et à moi le sincère regret de ne pouvoir les obliger.

Dans l'espoir que vous voudrez bien donner de la publicité à cette lettre, j'ai l'honneur d'être, etc.
MADIOT, directeur.

Le roi part demain pour le voyage dont les provinces que S. M. doit parcourir attendent si impatiemment l'heure fortunée.

S. M., à l'issue du conseil, et après avoir pourvu aux affaires urgentes du royaume, se mettra immédiatement en route. M. le ministre de l'intérieur, comme on l'a vu par l'ordonnance qui charge M. le garde-des-sceaux de l'expédition des affaires de ce département, pendant l'absence de M. de Martignac, accompagne et précède le roi dans nos provinces de l'est, qui vont être vivifiées par une auguste présence.

— M. le prince duc de Laval-Montmorency, ambassadeur de France près la cour de Vienne, a eu l'honneur d'être reçu par le roi en audience particulière, pour prendre congé de S. M.

— On lit aujourd'hui dans un journal: « M. de Châteaubriand a eu hier son audience de congé auprès du roi. On croit que S. Exc. partira du 10 au 15 septembre pour son ambassade. »

— On écrit de Francfort, 26 août: « Le bruit court depuis hier, que le feld-maréchal prince Philippe de Hesse-Hombourg est mort en se rendant au quartier-général de S. M. l'empereur de Russie. »

— La nouvelle de l'occupation de Mahon, par des troupes françaises, annoncée au café de Lloyd's, à Londres, est dénuée de fondement.

C'est dans ce port que vont se ravitailler les bâtimens du blocus d'Alger, mais ils n'y séjournent que très-peu d'instans; nous ignorons ce qui a pu donner lieu à cette étrange nouvelle. (*Messenger.*)

— Par ordonnance royale du 20 de ce mois, M. de Blair, sous-préfet de l'arrondissement de Wissembourg, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, en remplacement de M. Betting de Lancastel, admis à la retraite.

Par une autre ordonnance du jour, M. de Malartic, secrétaire-général de la préfecture du Haut-Rhin, a été nommé à la sous-préfecture de l'arrondissement de Wissembourg.

— Le *Moniteur* publie l'avis suivant: « On a contrefait à la main des billets de la Banque de France, de 500 fr., à légende verte. Le *Moniteur* du 22 avril dernier informa le public de l'arrestation d'un individu prévenu d'être l'auteur du faux. Par le même article, le *Moniteur* annonçait qu'il n'avait encore paru que pour 28,500 fr. de ces billets faux. Le très-petit nombre de ceux qui ont paru depuis, confirme dans l'opinion que cette somme représente la majeure partie de ceux que le faussaire avait mis en circulation.

« Tous les journaux parlèrent alors de cet événement, ainsi le public fut bien averti qu'il y avait des billets faux en circulation, et qu'il fallait se tenir sur ses gardes. « Le signalement qu'on donnerait dans les journaux de ces billets faux ne suffirait pas au public pour les reconnaître, et ne profiterait qu'à ceux qui se livrent à cette coupable industrie, en leur indiquant ainsi les moyens de perfectionner leur ouvrage.

« Pour bien reconnaître les billets faux et les distinguer des véritables, il faut les rapprocher et les comparer. « La banque de France offre journellement ce moyen de s'éclairer auprès de son caissier principal.

« Toutes les banques, dont les billets n'ont point un cours forcé, et circulent uniquement par la confiance qu'ils inspirent, ne peuvent être assujéties à payer les billets faux. Elles rentrent à cet égard dans le droit commun, qui ne les oblige à payer que les billets qu'elles ont émis.

« La banque de Londres, la plus ancienne de toutes celles qui existent aujourd'hui, ne paie point les billets faux. « — Le caissier-général du trésor a, dit-on, fait demander à la banque de France si elle laisserait pour le compte du trésor les billets de 500 fr. faux qui pourraient être remis; ayant reçu une réponse affirmative, il aurait transmis à toutes les caisses l'ordre de n'accepter aucun billet de 500 f. de la dernière série.

Le silence de la banque en cette circonstance produit le plus mauvais effet dans le commerce; ses bureaux sont journellement assiégés de personnes venant faire reconnaître les billets qu'elles ont en portefeuille. On assure qu'un des principaux banquiers de la capitale a fait échanger à la banque pour 600,000 de billets.

— On assure que le ministère de l'instruction publique doit s'établir prochainement dans l'hôtel maintenant occupé rue de Grenelle par le ministère du commerce, et que celui-ci sera transféré rue d'Artois, à l'hôtel appartenant à M. Hagermann. Nous désirons vivement que ce bruit soit fondé: le ministère du commerce et ses bureaux ne pouvant être convenablement placés que dans le quartier où résident presque toutes les notabilités commerciales et la plupart des membres de nombreux conseils qui existent près de ce département.

— A la suite de différentes conférences entre le ministre de Russie à Stockholm et le ministre des affaires étrangères de Suède, l'ordre a été envoyé à M. le général Palmstierna, ambassadeur suédois à Pétersbourg, de se rendre sans délai au quartier-général de l'empereur de Russie.

— Les poursuites exercées par le ministère public à la suite de plusieurs duels, rendent plus urgente que jamais une loi interprétative. Au Mans, la famille de M. le colonel de la

borde, récemment tué en duel, s'est portée partie civile contre M. le chevalier Kaerhout. La chambre du conseil du tribunal de Mans, par son ordonnance du 25 de ce mois, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. M. le procureur du roi et la partie civile se sont pourvus par opposition contre cette ordonnance. Les pièces relatives à cette affaire ont été transmises à la cour royale d'Angers.

Nous avons dit dans un de nos précédents Nos que la cour royale de Douai avait déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre M. Lemaire, auteur de la mort de M. Huet. Guillouchin. La Gazette des Tribunaux, en rendant compte de cet arrêt, rapporte une circonstance remarquable du duel dans lequel ce dernier a succombé, et dont le ministère public a tiré parti. Les deux adversaires se sont battus au pistolet. Le sort avait décidé que Lemaire tirerait le premier. Il lève à la hauteur l'arme fatale, vise quelques instans, et atteint Huet, qui succombe le lendemain en déclarant qu'il n'a aucun reproche à faire à Lemaire; seulement on assure qu'il déclara ne pouvoir lui pardonner d'avoir visé si long-tems. M. le procureur général a, dit-on, requis le renvoi aux assises pour déloyauté dans le combat, résultant de ce que Lemaire aurait tiré trop long-tems avant de lâcher le coup. On ajoute que M. Lemaire s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi.

— En 1820, la France a exporté 1,157,970 sangsues, sans en recevoir de l'étranger: en 1821, elle en reçut du dehors 5,400 et en exporta 1,574,750; en 1822, elle en reçut 15,050, et en expédia au-dehors 1,565,250; en 1823, les importations furent de 520,800, les exportations de 1,188,855. En 1824 commence à se déclarer l'avantage en faveur des importations. Nous avons reçu pendant cette année 2,062,725 sangsues, contre un envoi de 1,200,950; en 1825 il y eut plus encore: 9,041,225 sangsues sont entrées en France, et il n'en est sorti que 688,460. Ce nombre fut plus que doublé en 1826, ou les entrées furent de 21,707,520. En 1827, il fut presque quadruplé. puisque l'importation fut de 55,654,494 de ces animaux. Nous n'en avons exporté, pendant ces deux dernières années, que 449,953 pour la première, et 196,950 pour la seconde. Les sangsues tirées de l'intérieur sont aujourd'hui de 20,000,000, soit en tout pour 1827, 55,654,404 sangsues, ou une sangsue et sept dixièmes par tête, consommation prodigieuse, si on réfléchit au nombre immense d'individus qui, soit par bonne santé, soit par répugnance, soit enfin par routine, ne font aucun usage du reptile chéri de M. Broussais.

— La rougeole est une maladie à laquelle est sujette l'enfance. Bien des mères de famille la traitent trop légèrement. Elle demande pourtant des soins assidus et un traitement complet. Voici ce qu'on apprend de Tilsit. Les enfans qui l'année précédente ont eu la rougeole et dont le traitement a été négligé, sont atteints d'une maladie que les médecins appellent du nom de Cancer-sec. Le premier symptôme qui déclare la présence du mal, sont des taches bleues, et bientôt des morceaux de chair se détachent du nez, de la bouche, des oreilles, des yeux et de toutes les parties du corps; cette horrible situation n'empêche point les enfans d'avoir un bon appétit jusqu'à leur dernier moment.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

Troubles dans une église. — Redevance annuelle et perpétuelle d'une livre de poivre envers le chapitre suprême de l'ordre de St-Jean de Latran, à Rome.

Non loin de la ville de Bastia, sur l'une des collines du Cap-Corse, est un hameau nommé Porreto, dont l'église n'a jamais reconnu la juridiction du curé de la paroisse, ni celle de l'évêque du diocèse. Bâtie sur un terrain appartenant à l'ordre de St-Jean de Latran, elle s'administre elle-même et ne relève que du chapitre suprême de l'ordre, dont le siège est à Rome. Ces privilèges ont été conférés à la charge, dit le titre primordial qui est du 6 mars 1505, *ut pro signo Domini et proprietatis nostrae, perpetuum annuum censum unius libræ piperis quotannis Romæ persolvere nobis teneantur* (Qu'ils s'engagent à nous payer chaque année à Rome, à titre de redevance et de propriété, une rente perpétuelle d'une livre de poivre.)

Contribut à toujours été exactement payé, si ce n'est sous l'empire et pendant les premières années de la restauration. En 1819, l'arrière se montait à quinze livres de poivre. Sur les réclamations du chapitre, les habitans de Porreto se cotisèrent et remirent les quinze livres de poivre à un vicaire qui avait été chargé de les percevoir sur les lieux. On leur délivra en récompense, le 20 août 1820, de nouvelles lettres-patentes, portant confirmation de leurs privilèges. On autorisa en outre les pénitens de la confrérie à placer au-dessus de leur sac une petite pèlerine avec les insignes de l'ordre de St-Jean de Latran.

Mais une distinction si flatteuse excita l'envie de toutes les confréries du canton. De là grande rumeur; mémoires sur mémoires furent adressés à l'évêque, qui donna gain de cause aux pénitens de Porreto. Depuis lors ils ont continué à fournir la livre de poivre, et à nommer eux-mêmes leur chapelain qui, d'après les statuts de l'ordre, a seul le droit d'officier dans leur église.

Le curé actuel de la paroisse, qui est sorti depuis peu de tems du séminaire d'Aix, a voulu changer brusquement un état de choses qui dure depuis plusieurs siècles. Le 25 mars dernier, jour de la fête même du village, toute la population du hameau était réunie dans la chapelle. On allait célébrer la

grand'messe, lorsqu'on voit tout-à-coup paraître le curé, accompagné de l'adjoint de la commune et de plusieurs gendarmes. Il marche fièrement vers l'autel et déclare au chapelain qu'il est venu pour officier en son lieu et place. Celui-ci résiste, tire d'une vieille armoire les antiques parchemins où sont inscrites les prérogatives de l'église du Porreto, et appelle les marguilliers à son secours. Le curé se défend, le concordat à la main; il cite les lois du royaume, les libertés de l'église gallicane. Quelques paysans prennent part à la querelle; ils irritent qu'on leur conteste des privilèges qui leur ont coûté tant de livres de poivre, et traitent le curé de perturbateur.

Cet ecclésiastique a dénoncé le chapelain, l'un des marguilliers, et deux autres individus, comme auteurs de ces outrages. Sa plainte se termine ainsi: «Voilà la position des ministres de Jésus-Christ, voilà le fruit de leurs pénibles travaux, voilà la barque de Pierre agitée par des vagues qui voudraient l'engloutir, voilà enfin l'état déplorable qui oblige les pasteurs, malgré tous les efforts de la douceur, à signaler aux tribunaux les fidèles devenus loups ravissans; et le suppliant, en attendant que l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 leur soit appliqué et que justice lui soit faite, à l'honneur d'être, etc.»

Le tribunal correctionnel de Bastia a renvoyé de la plainte le chapelain et le marguillier, et a condamné les deux autres prévenus à dix jours d'emprisonnement. Ces derniers ont interjeté appel.

M^e Casabianca a présenté leur défense devant la cour. L'avocat, après avoir établi qu'on ne pouvait adresser aux prévenus d'autre reproche que celui d'avoir soutenu les prétentions de leur chapelle, s'est attaché à prouver leur bonne foi fondée sur une possession immémoriale, sur la tolérance des autorités civiles et religieuses, sur des titres dont ils n'avaient jamais soupçonné l'illégalité, sur leur scrupuleuse exactitude à payer chaque année la livre de poivre. Il a fait sentir combien il serait injuste de sévir contre deux pauvres paysans qui n'avaient pris qu'une part secondaire à la contestation, tandis qu'on avait acquitté le chapelain et les marguilliers qui avaient donné l'exemple de la résistance.

La cour a réduit la peine à 5 fr. d'amende.

M. le président a adressé aux prévenus une admonition paternelle, et leur a conseillé de ne plus empêcher à l'avenir le curé de célébrer la messe dans leur église.

Il est inutile de dire que les détails singuliers de cette cause ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et de la cour elle-même.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Naples, 17 août.

Nous avons rendu compte des sentences portées contre quelques-uns des auteurs du mouvement qui avait eu lieu dans la province de Salerne.

La commission militaire s'est de nouveau assemblée le neuf de ce mois, et elle a porté les jugemens suivans:

Sont condamnés à la peine de mort les nommés: le père Carlo da Celle, gardien du couvent des capucins à Maratée; don Archangelo Dagnini, administrateur de l'enregistrement; Dominique-Antoine de Luca, négociant; don Angelo Lerro, rentier; Jean-Baptiste Mazzarra di Lucasati, propriétaire; Joseph Buffano de Polla.

A la peine des galères, les nommés: Carmine, Giovanni, Philippe, et Paulo Valiante, tous les quatre frères; Pascal d'Urso et Philippe Passarelli.

Aux fers pour 24 ans: don Dominique Bertone, rentier.

A la réclusion pour 10 ans: don Dominique de Luca, archi-prêtre; don Pietro Bianco, archiviste.

(Journal des Deux-Siciles.)

— Un traité de paix avait été conclu en 1816 entre la cour de Naples et la régence de Tripoli. Le Bey ayant prétendu que ce traité avait pris fin à l'avènement du monarque actuel, en avait demandé le renouvellement avec le tribut de cent mille colonates (piastres fortes). Le gouvernement s'y était refusé; depuis lors il n'en avait plus été question. Mais le Bey vient d'adresser une nouvelle demande en termes péremptoirs, en fixant le délai de deux mois pour la prestation du tribut. Le roi, adhérant à cette demande, vient d'envoyer le capitaine de vaisseau Alphonse Sossi Caraffa, avec une division de la flotte, et avec la mission de traiter de la manière la plus avantageuse pour empêcher que l'état de paix ne soit altéré. (Idem.)

RUSSIE.

Odessa, 9 août 1828.

Le 2 août, l'empereur se mit en marche de Schoumla avec le régiment de chasseurs à cheval qui porte son nom, 12 pièces d'artillerie cosaque, 2 escadrons de la garde et 2 bataillons du 19^e chasseurs à pied.

S. M. suivit la route de Yénibazar et campa le 2 août devant Cosludjé.

Le 3, les troupes qui formaient son escorte eurent un jour de repos.

Le 4, S. M. continua sa marche sur Varna, et coucha dans une redoute construite non loin du village de Derbenkieni. En arrivant, l'empereur reçut la nouvelle d'un important avantage que l'aide-de-camp-général prince Menchikoff, chargé récemment du siège de Varna, venait d'obtenir sur la garnison de cette place.

Plusieurs détachemens turcs avaient réussi à y pénétrer en

suivant la route de Bourgas, que l'aide-de-camp-général comte de Schutelen n'avait pu intercepter, cette route se trouvant séparée des positions qu'il occupait par le grand lac de Dewna, dont les eaux touchent presque à la partie sud-ouest des fortifications de Varna. On y avait même vu un corps de troupes régulières arrivé par terre de Constantinople, sous les ordres, dit-on, du capitain-pacha. A l'aide de ces renforts, la garnison était devenue trop nombreuse pour qu'il fut possible au lieutenant-général Ouchakoff, en relevant le comte Suchtelen, de continuer le blocus de la forteresse.

Il se contenta sagement de l'observer à une certaine distance, après un combat dans lequel les Turcs furent repoussés avec perte. Cependant nous nous renforcâmes à notre tour devant Varna; mais quand le prince Menchikoff vint prendre le commandement, l'ennemi occupait à 4 verstes en avant de la ville, dans le double but d'en déjouer les approches et d'empêcher le débarquement des troupes qui avaient fait le siège d'Anapa, une chaîne de hauteurs boisées qui se prolongent jusqu'à la mer et qu'il avait garnies d'artillerie, de cavalerie et de tirailleurs. Malgré les avantages que cette position offrait aux Turcs, le prince Menchikoff résolut de marcher à eux. Le 5 août, par une manœuvre habile, il tourna leur gauche, et tandis que son artillerie, quelques escadrons de lanciers du 10^e et un bataillon d'infanterie les attaquaient de front, un autre bataillon les prit à revers. Tel fut l'effet de ce mouvement, que les Turcs précipitèrent leurs canons du haut des montagnes sur lesquelles ils étaient placés, et prirent la fuite, abandonnant leurs tentes, leurs drapeaux, le corps de leur commandant qui venait d'expirer, et enfin un ancien couvent grec dont la possession nous était indispensable pour mettre à terre les troupes qui se trouvaient à bord de la flotte.

Ce point essentiel et toutes les hauteurs que l'ennemi ait voulu nous disputer, étaient au pouvoir du prince Menchikoff quand l'empereur arriva à ses bivouacs, dans la matinée du 24. Après avoir observé la position, les fortifications et la rade de Varna, donna ses ordres pour l'ouverture des travaux du siège, laissa au prince Menchikoff le détachement qui avait accompagné S. M. dans sa marche, et vu les régimens débarqués la veille, l'empereur atteignit le rivage de la mer par un difficile et long défilé, qui de ces mêmes hauteurs descend jusqu'au couvent dont il a déjà été fait mention. Là S. M. s'embarqua sur un pyroscaphe, qui la conduisit à bord du *Paris*, vaisseau sur lequel s'élevait le pavillon de l'amiral Greigh, et où elle laissa accepter un dîner. La flotte, au nombre de plus de 20 voiles, dont 8 vaisseaux de ligne, 5 frégates et 5 bombardes, bloquait déjà le port de Varna. Egalement satisfait de l'état des bâtimens, de la tenue des équipages et de l'extrême promptitude avec laquelle tous les signaux de l'amiral furent rendus, et tous les mouvemens qu'ils indiquaient exécutés en sa présence, l'empereur quitta le *Paris* au déclin du jour, pour se transporter sur la frégate la *Flore*, qui devait le conduire à Odessa. Vers les sept heures du soir, la *Flore* déploya ses voiles au bruit du canon des autres vaisseaux, qui saluèrent le pavillon impérial, et hier 8 août, sur les deux heures de l'après-midi, à la suite d'une traversée aussi heureuse, elle jeta l'ancre devant la maison de campagne qu'occupe S. M. l'impératrice.

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Appert que par acte reçu M^e Delorme, notaire à Izeron le dix-huit juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré le premier août suivant, le sieur Antoine Grataloup, propriétaire et maraîcher, demeurant au lieu de la Déserte, commune de Vaugneray, et la dame Françoise Brun, son épouse, ont vendu à la dame Aimée Delorme, veuve du sieur Antoine Ducloux, propriétaire, demeurant au hameau du Giraud, commune d'Izeron, un corps de bâtimens situé au lieu de la Déserte, commune de Vaugneray, composé de cuisines, greniers, chambres, cave et cour; confiné à l'orient, par le bâtiment de François Berjon, et partie de celui des mariés Rousset; au midi, par l'écurie et le hangar dudit Rousset; au soir, par le jardin ou la terre du sieur Minssieux, et au nord, par un chemin public. Ledit immeuble appartenait au sieur Grataloup, vendeur, pour en avoir fait l'acquisition des mariés Benoit Chavassieux et Pierrette Dumortier, de Vaugneray, suivant acte reçu M^e Barrier, notaire, le huit mars mil huit cent vingt-quatre: lesdits mariés Chavassieux l'avaient acquis des mariés Benoit Chervolin et Jeanne Fléchet de Vaugneray, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-deux, par acte dudit notaire.

L'acquéreur voulant purger les immeubles sus-désignés des hypothèques légales qui pourraient les grever, a, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé, le seize août mil huit cent vingt-huit, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel tems toute personne ayant hypothèque légale sur les immeubles veudus, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon; et par exploit de l'huissier Viallon, du vingt-huit août dernier, le dépôt dudit contrat a été certifié tant à M. le procureur du roi

près le tribunal civil de Lyon, qu'à la dame Françoise Brun, épouse du sieur Antoine Grataloup; et au sieur André Jay, subrogé-tuteur des mineurs Grataloup; avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour cause d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription d'office, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification dans les formes tracées par l'article 2183 du code de procédure civile.

Pour extrait : LAFONT, avoué. (99)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur les communes de Courzieux et de St-Genis-l'Argentière (Rhône), saisis au préjudice du sieur Catherin Fayolle.

Par procès-verbal dressé, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-six, par l'huissier Joseph-Symphorien Garin, dont copies ont été laissées, le vingt-six du même mois, tant à M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugeray, qu'à M. Pupier, maire de la commune de Courzieux, lesquels ont visé l'original; ledit procès-verbal enregistré à Grézieux, le vingt-six dudit mois de mai, par Desprey, qui a reçu deux francs deux décimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-neuf mai mil huit cent vingt-six, vol. 13, n° 48, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le trois juin suivant;

A la requête du sieur Jean-François Berne, propriétaire, demeurant au hameau du Giraud, commune d'Izeron, lequel a constitué pour avoué M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Catherin Fayolle, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau de Pomeyrieux, commune de Courzieux, à la saisie réelle d'immeubles situés sur les communes de Courzieux et de St-Genis-l'Argentière.

Un jugement contradictoire dudit tribunal, du vingt-un juin mil huit cent vingt-six, a ordonné entre autres dispositions qu'il serait sursis aux poursuites en expropriation, et un autre jugement du même tribunal, du trente-un mai mil huit cent vingt-huit, enregistré, a prononcé en substance que le sieur Berne est autorisé à reprendre et continuer lesdites poursuites sur les immeubles qui seront ci-après désignés, et que tous autres compris dans le procès-verbal de saisie sont provisoirement retranchés de la saisie immobilière et poursuite en expropriation.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Il se composent :

ARTICLE PREMIER.

1° D'un corps-de-logis situé dans les bâtiments sans numéro, au hameau de Pomeyrieux, commune de Courzieux; ledit corps-de-logis est composé de trois chambres, d'une cave au-dessous et d'un hangar, trois greniers au-dessus, construit en pierre et pisé, couvert en tuiles creuses, de la contenance de 1 are 59 centiares;

2° De 23 ares 2 centiares d'une vigne située commune de Courzieux, appelée du Petit-Plat;

3° De la totalité de la terre châtaigneraie du Crêter, située commune de Courzieux, de la contenance de 39 ares 61 centiares;

4° De la terre châtaigneraie Chambrille, située susdite commune, de la contenance de 31 ares 74 centiares;

5° D'un pré et rivage appelés des Côtes, de la contenance de 95 ares 45 centiares;

6° De la terre des Côtes, appartenant au précédent article, de la contenance de 140 ares 66 centiares;

7° D'un petit bois mussa appartenant à ladite, de la contenance de 2 ares 70 centiares;

8° De la vigne des Côtes, de la contenance de 6 ares 80 centiares;

9° De 131 ares 71 centiares, à prendre du côté nord de la terre et bois des Côtes;

10° Du bis Biet-des-Côtes, appartenant à ladite terre, de la contenance de 68 ares 64 centiares;

11° Du pâturage gnet et bruyère des Côtes, de la contenance de 24 ares 71 centiares;

12° De 101 ares 15 centiares, à prendre du matin de la terre des Côtes, appartenant au précédent article;

13° De 17 ares 48 centiares d'une terre, au même territoire des Côtes, appartenant à la précédente.

Les neuf derniers articles sont tous situés sur la dite commune de Courzieux.

ART. II.

De la totalité du pré de Rossant, situé sur la commune de St-Genis-l'Argentière, de la contenance de 21 ares 85 centiares.

Tous lesdits immeubles, ainsi qu'il a été dit, sont situés au lieu de Pomeyrieux et autres circonvoisins, commune de Courzieux, canton de Vaugeray, et commune de St-Genis-l'Argentière, canton de Saint-Laurent-de-Chamoisset, le tout second arrondissement communal du département du Rhône; ils sont tous occupés et cultivés par ledit Catherin Fayolle.

La vente des immeubles sus-désignés est poursuivie devant le tribunal de première instance de Lyon, et ils seront adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-pardessus la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera déposé au greffe dudit tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, le samedi deux août mil huit cent vingt-huit.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement les seize et trente du même mois.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi treize septembre mil huit cent vingt-huit, et elle sera tranchée ledit jour au-pardessus la somme de mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant.

LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Lafont, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (98)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Devant le tribunal de première instance de Lyon,

D'une maison située à Vassieux, d'un tènement de fonds y attaché et d'un petit bâtiment à la suite, appartenant au sieur Pierre Pagnon.

Par procès-verbal de Souleil, huissier, en date du six mai mil huit cent vingt-huit, visé le huit du même mois, soit par M. Reverchon, adjoint du maire des communes de Caluire et Cuire réunies, soit par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré à Lyon, le neuf dudit mois de mai, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix du même mois, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix-neuf dudit;

Et à la requête des sieurs Laurent Coutant, maître charpentier, et André Tissier, maçon, demeurant tous deux à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, agissant conjointement et solidairement, lesquels ont pour avoué M^e Coulet, licencié en droit, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, qui occupera pour eux jusqu'à la fin de la poursuite;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Pagnon, propriétaire-rentier, demeurant à Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies;

A la saisie réelle des immeubles lui appartenant, qui consistent :

1° En une maison située au territoire de Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la grande route de Lyon à Strasbourg, composée, du côté de ladite route, de rez-de-chaussée, premier et second étages, et du côté du fleuve du Rhône, de caves, rez-de-chaussée et trois étages au dessus; la superficie de cette maison est de soixante-quatre mètres carrés environ, ou cinq cents quatre-vingt-six pieds de ville aussi carrés.

2° En un tènement de fonds appartenant à la maison, dont la désignation précède, situé au territoire de Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies, dont la majeure partie est en jardin complanté d'arbres à fruits, et le surplus en vigne, contenant en totalité soixante-sept ares quatre-vingt-dix centiares environ, ou cinq bichères un quart, ancienne mesure locale, savoir: en jardin, quarante-huit ares soixante-cinq centiares, et en vigne, dix-neuf ares vingt-cinq centiares.

3° En un petit bâtiment, situé aussi à Vassieux, susdites communes de Caluire et Cuire réunies, pouvant être rendu habitable, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, de la contenance de cinquante-trois mètres carrés environ, ou cinq cents pieds de ville.

4° En une partie de souterrain, ouvrage de Romains, situé à quelque distance dudit bâtiment et servant de cave.

Ces immeubles sont tous contigus et ne forment qu'un seul tènement.

La première publication du cahier des charges devant servir à la vente sur expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le douze juillet mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin.

L'adjudication préparatoire a été faite au profit des poursuivants, le vingt-trois août mil huit cent vingt-huit, moyennant la somme de cinq mille francs, montant de la mise à prix par eux offerte.

Et l'adjudication définitive a été renvoyée au samedi huit novembre mil huit cent vingt-huit, jour au quel elle aura lieu devant le tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, sur les onze heures du matin.

COULET, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4. (92)

Jeudi quatre du courant, neuf heures du matin, sur la place de l'Hôpital de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, glaces, bouteilles, etc.

BLANCHARD. (100)

Jeudi quatre du courant, neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaize, à la vente au comptant de divers objets saisis consistant en cheval, maringotte, harnais, et divers petits articles de quincaillerie.

BLANCHARD. (101)

Le jeudi quatre septembre présent mois de mil huit cent vingt-huit, sur la place du Change de cette ville, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, à la vente d'effets mobiliers saisis, dont le détail suit: tables, secrétaires, commodes, bois de fauteuils, chaises et tabourets en bois et paille, plateaux en bois noyer et fayard, outils d'ébéniste et autres objets.

Le tout argent comptant. SOULEIL. (97)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE MOBILIERE APRES DECES,

Rue du Bois, n° 9, au 1^{er}.

Jeudi quatre septembre mil huit cent vingt-huit, à

huit heures du matin, et jours suivants, il sera procédé par un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier dépendant de la succession du sieur Jean-Baptiste Vial, dans le domicile de ce dernier, rue du Bois, n° 9, au premier étage, en vertu d'une autorisation légale et à la requisition des héritiers de droit.

Les objets à vendre consistent notamment en garde-robe, commode, tables à manger, bureau, lits garnis, draps de lits, nappes, essuie-mains et autres linges, rideaux, chemises et vêtements d'homme, horloge à sonnerie, un couvert en argent, fauteuils, chaises, gravures, vieux cuivre, poêle en fonte, divers outils, batterie de cuisine, vaisselle et autres objets.

Cette vente sera faite au comptant. (95)

Les dimanche et lundi sept et huit septembre mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, il sera procédé sur la place publique de St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la vente volontaire, à l'enchère et au comptant de différents objets mobiliers de plusieurs espèces. (93)

A VENDRE.

Maison située à Lyon, grande rue des Capucins, près la place de la Croix-Paquet, du revenu annuel de 12,000 francs net, ayant trois façades, dix fenêtres de face à chaque étage, et d'une élévation peu considérable qui peut permettre un exhaussement.

S'adresser à M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7. (60-3)

Terrains propres à recevoir des constructions, et situés près la Pyramide de Vaize.

S'adresser à M^e Beluze, notaire à Vaize. (50-5)

Pour cause de décès.

Une brasserie de bière en pleine activité, ayant une bonne clientèle, avec tous les ustensiles nécessaires, et un logement très-commode, située à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). S'adresser chez M. Muret, bottier, place Confort, n° 7, à Lyon. (78-2)

A LOUER.

A louer de suite pour cause de départ.

Bel appartement de huit pièces au premier étage avec balcons, presque au centre de la ville, avec tous les agencements on laisserait aussi les glaces, le tout pour 1,200 fr. de loyer. S'adresser à M. Philippe Flacheron, marchand de nouveautés, place de la Comédie. (96)

A louer de suite.

Etablissement convenable à une bonne auberge, en cette ville et sur la route la plus fréquentée, avec écuries, remises, fenil, douze ou vingt pièces et un plus grand nombre si on le désire.

S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

En l'année 1776 ou 1777, Pierre Bodier, peumier, de Troyes, se maria à Lyon avec Marguerite Berger, née en cette ville, et dont le père était cordonnier pour femmes. Celui-ci avait plusieurs fils qui se sont faits artistes dramatiques; un autre est constamment resté à Lyon, où il était marchand de soie ou fabricant d'étoffes de soie. On croit qu'il habitait aux environs de la rue Plat-d'Argent. On désire savoir s'il existe encore, ou s'il est décédé, et à quelle époque.

Les personnes qui l'auraient connu ou qui pourraient donner quelques informations sur son compte, sont priées de vouloir bien en faire part à M. Bodier, son neveu, négociant à Paris, de passage à Lyon, où il est logé à l'hôtel de l'Europe, place Louis-le-Grand. (96)

M. Souly, peintre d'histoire, nous prie d'informer le public qu'il vient d'organiser une école de dessin et de peinture située rue St-Marcel, n° 44. Cette école est ouverte tous les jours, depuis le matin jusqu'à la nuit, excepté les dimanches et jours fériés.

Les personnes qui seront dans l'intention d'apprendre le dessin ou de cultiver la peinture, trouveront chez lui tous les matériaux utiles et les soins nécessaires à leur avancement. (15-2)

Un marchand forain se fixant à Lyon, désire vendre son cheval et sa maringotte. Le cheval a six ans, est de bonne taille et peut aller à la voiture ou au cabriolet.

S'adresser chez M. Maurisse, rue Raisin, hôtel du Cheval Blanc. (94)

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

FERNAND CORTÈZ, opéra. — LE JEUNE MARI, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

THÉRÈSE, mélodrame. — L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaudeville. — ROCH L'EXTERMINATEUR, mélod.

